

DÉLIBÉRATION N° 285 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Renouvellement de contrat chargée de mission environnement

Monsieur le Président expose

Mme Catherine HAEGHAERT occupe actuellement le poste de chargée de mission environnement au sein du pôle urbanisme du Syndicat Mixte sous l'article 3-3-2°.

Son CDD de 3 ans arrivant à échéance, le poste est pourvu jusqu'au 21 avril 2021

Mme HAEGHAERT ayant occupé ses fonctions depuis 6 ans, le renouvellement de son poste devra passer par un CDI en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 puisque l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A – B ou C)

Compte tenu des missions réalisées dans le cadre de ses fonctions au sein du pôle, il est proposé de prolonger ses missions et de renouveler son contrat pour un CDI à compter du 22 avril 2021.

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De renouveler le contrat de Mme HAEGHAERT Catherine, chargée de mission environnement en CDI à compter du 22 avril 2021
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

Le Président,



Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale**DÉLIBÉRATION N° 286 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021**

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Renouvellement de contrat chargée de mission Energie**Monsieur le Président expose**

Mme Périne MASSEZ occupe actuellement le poste de chargée de mission énergie au sein du Service Energie Collectivité (pôle énergie-climat) du Syndicat Mixte. Elle fait partie des 3 CEP actuellement en poste pour accompagner les communes dans leur stratégie patrimoine.

Son CDD de 3 ans arrivant à échéance, le poste est pourvu jusqu'au 11 mars 2021.

Compte tenu des missions réalisées dans le cadre de ses fonctions au sein du pôle et de la nouvelle période de contractualisation 2021-2023 du Service Energie Collectivité il est proposé de prolonger ses missions et de renouveler son contrat pour 3 ans (en application de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De renouveler le contrat de Mme MASSEZ Périne, chargée de mission Energie pour un CDD de 3 ans à compter du 12 mars 2021
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

Le Président,

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**DÉLIBÉRATION N° 287 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021**

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur la modification du PLU d'ECAILLON**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'ECAILLON sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

Pl : avis du SCOT sur le projet de modification du PLU d'Ecaillon

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITÉ (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Que la modification du PLU d'ECAILLON est compatible avec les orientations générales du SCOT
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

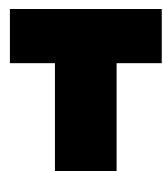
Le Président

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 09/03/2021
Arrêt de projet de la modification simplifiée du PLU d'Ecaillon



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Le PLU de la commune d'Ecaillon a été approuvé le 05 mars 2018.

Objet de la procédure : **Modification simplifiée** du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 11 janvier 2021

Date limite d'envoi de l'avis : 11 avril 2021

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Ecaillon
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe à l'Est du Grand Douaisis, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO).
Objet de la modification simplifiée	L'objectif de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est de faire évoluer le règlement au sujet des places de stationnement dans la zone 1AU afin de réduire le nombre de places à produire.

Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCOT.



Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis est consulté pour avis sur le projet de modification de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de modification de PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS CONCERNEES

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**

Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnée à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

L'objectif de la modification est de faire passer le nombre de place de stationnement dédiées aux visiteurs de « 3 places de stationnement automobile par tranche de 5 logements » à « 1 place de stationnement automobile par tranche de 4 logements ». Par cette modification, la commune souhaite trouver le bon équilibre entre les zones de stationnement, les zones dédiées aux espaces verts et les zones dédiées aux logements.

Le projet de modification simplifiée de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

La réduction du nombre de places de stationnement à produire au profit de la création d'espaces verts, contribue à réduire la surface nécessaire pour le stationnement et donc, réduit l'artificialisation sur la zone de projet.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regain l'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

A travers cette nouvelle règle de diminution du nombre de places de stationnement, la commune souhaite trouver le bon équilibre entre les zones de stationnement, les zones dédiées à de l'espace vert et les zones dédiées aux logements. Cela participe à améliorer la qualité paysagère de la zone d'aménagement.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

Le projet de modification simplifiée de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis

DÉLIBÉRATION N° 288 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur la modification du PLU de SIN LE NOBLE**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de SIN LE NOBLE sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT. La modification porte sur l'évolution du règlement et de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

PJ : avis du SCOT sur le projet de modification du PLU de SIN LE NOBLE

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Que, au regard des orientations générales du SCOT, la modification du PLU de SIN LE NOBLE est compatible sur certaines modifications et relève une incompatibilité à propos du coefficient de biotope
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

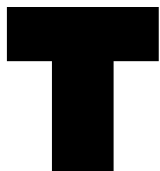
Le Président,

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 09/03/2021

Arrêt de projet de la modification simplifiée du PLU de Sin le Noble



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Le PLU de la commune de Sin le Noble a été approuvé le 26 mars 2018.

Objet de la procédure : **Modification simplifiée** du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 18 janvier 2021

Date limite d'envoi de l'avis : 18 avril 2021

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Sin le Noble
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe dans la couronne urbaine de Douai, sur le territoire de Douaisis Agglo
Objet de la modification simplifiée	L'objectif de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est de faire évoluer le règlement et certaines OAP afin de : - Diminuer le coefficient de biotope s'appliquant sur les projets dans les zonages du quartier du Raquet pour faciliter la construction des projets - Augmenter la hauteur de construction de 7 à 8 m en zone Uc - Avoir des règles d'implantation moins restrictive pour les piscines, - Modifier les pourcentages de logements sociaux (augmentation et diminution) dans certaines OAP

- | | |
|--|--|
| | - Modifier une règle d'implantation dans une OAP suite à l'abandon d'une résidence seniors |
|--|--|

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT. Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCoT Grand Douaisis est consulté pour avis sur le projet de modification de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de modification de PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS CONCERNEES

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le territoire de projet « entrée sud de Douai »**
Le SCoT poursuit l'objectif de restructurer et valoriser l'entrée sud de Douai afin de garantir une entrée de ville qualitative en portant notamment une ambition forte en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Analyse du projet :

L'ensemble des zones Uep, 1AUep et Uz se situent au sein du territoire de projet « Entrée Sud de Douai » défini dans le SCoT Grand Douaisis, pour lequel des orientations de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont imposées pour garantir une entrée de ville qualitative.

La modification du PLU vise à réduire le coefficient de biotope sur les zones précitées. Cet outil réglementaire permet de s'assurer de la qualité d'un projet, en réponse notamment à l'enjeu de nature en ville et s'inscrit dans l'objectif du SCoT d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée sud de Douai.

Si la réduction du coefficient de biotope ne remet pas en cause les objectifs poursuivis dans le SCoT sur ce territoire de projet, une attention devra toutefois être portée sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions afin d'atteindre l'objectif de valoriser l'entrée sud de Douai.

Cette modification est compatible avec les orientations relatives au territoire de projet « Restructurer et valoriser l'entrée sud de Douai ».

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Le SCoT fixe des objectifs pour maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et densifier le tissu urbain. Il impose notamment de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines.

Analyse du projet :

L'augmentation de la hauteur des constructions en zone UC favorise la densification du tissu urbain et atteint les objectifs énoncés dans le SCoT en faveur de l'optimisation et la sobriété foncière.

Cette modification est compatible avec les orientations du SCoT relative au chapitre organisation territoriale.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir répondre aux besoins de tous et à tous les âges. Cet objectif nécessite de diversifier les typologies du parc de logements, de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

Le projet de modification simplifiée prévoit de faire évoluer les pourcentages de construction de logements aidés affectés pour certaines OAP. Cette évolution est principalement due à l'abandon d'un projet de bégainage sur l'une des OAP, qui prévoyait 50% de logements locatifs sociaux dédiés aux personnes vieillissantes. La volonté est donc de réduire cette part à 20%, impliquant la perte de 22 logements locatifs sociaux.

Toutefois, et pour compenser cette modification, la commune de Sin le Noble souhaite instaurer un pourcentage de logements aidés sur 3 autres OAP.

- L'OAP Saint Joseph qui se voit instaurer la réalisation de 30% de logements aidés, portant l'objectif à 5 logements.
- L'OAP Castelnaudary / Foucault qui se voit instaurer la réalisation de 50% de logements aidés, portant l'objectif à 28 logements.
- L'OAP de l'Avenue Leclerc qui voit son objectif de production de logements aidés passer de 20 à 35% impliquant la création totale de 57 logements aidés, soit 25 de plus que prévus.

Au total, le solde de cette modification implique la construction de 68 logements aidés supplémentaires sur la commune.

Cette modification est donc compatible avec les orientations du chapitre « habitat » du SCoT Grand Douaisis qui vise notamment à répartir la production de logement de manière équilibrée entre les typologies de produits. Le SCoT Grand Douaisis visant également à répondre à la diversité des besoins, il serait toutefois intéressant de réfléchir au principe de mixité générationnelle suite à la disparition de l'offre réservée initialement aux personnes vieillissantes.

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**

Le SCoT règlemente l'implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...).

Analyse du projet :

L'objectif de la modification est de diminuer le coefficient de biotope de 0.5 à 0.3 dans les zonages Uep, 1AUep et Uz car l'application de ce dernier serait complexe et viendrait peser sur l'équilibre économique des projets. Les zonages Uep et 1AUep concernent la zone économique communautaire de l'Ecopark.

Le coefficient de biotope permet la création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables participant notamment à l'infiltration des eaux pluviales, au développement de la nature en ville ou encore à la création ou au développement d'espace vitale pour la faune et la flore.

Il est à noter que l'ensemble de ces zones se situent au sein du quartier du Raquet, et qui se veut être un quartier exemplaire du point de vue environnemental, vitrine du nouvel aménagement du territoire.

Le SCoT Grand Douaisis, à travers son ambition Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique prône un développement économique exemplaire sur ce plan. L'aménagement des nouvelles zones d'activités, dont l'Ecopark, doit s'inscrire dans cette ambition en portant notamment une attention spécifique à la gestion intégrée des eaux pluviales ou encore à leur bonne intégration paysagère et environnementale.

Bien que la diminution du coefficient de biotope ne remette pas en cause les objectifs poursuivis par le SCoT en matière de développement économique exemplaire sur le plan énergétique et environnemental, une attention devra toutefois être portée sur les aménagements futurs de la zone pour s'inscrire dans l'objectif du SCoT de promouvoir un développement économique plus durable, d'autant plus dans un quartier qui se veut exemplaire.

Il est également nécessaire de mentionner que l'aménagement des zones à vocation économique, tout comme les zones à vocation d'habitat doivent s'effectuer au regard des autres enjeux du territoire, et notamment des enjeux environnementaux (Cf. ci-dessous).

Le projet de modification simplifiée de PLU arrêté est compatible avec les orientations du chapitre « économique » du SCoT.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

L'objectif de la modification est de diminuer le coefficient de biotope de 0.5 à 0.3 dans les zonages Uep, 1AUep et Uz.

Ces zones se situent dans un périmètre de vulnérabilité quantitatif et qualitatif de la ressource en eau de niveau « assez vulnérable », couvrant l'ensemble du quartier du Raquet. Il est d'ailleurs à noter qu'une partie du zonage Uz fait l'objet d'un périmètre de protection éloigné d'un captage prioritaire.

Afin de garantir le gisement quantitatif et qualitatif de la ressource en eau le SCoT encadre strictement l'occupation du sol dans les secteurs présentant une vulnérabilité. Les mesures prises visent à éviter, réduire, voire compenser les incidences des aménagements sur la ressource en eau.

A ce titre, dans les périmètres « assez vulnérables » le maintien de l'activité agricole est privilégié. Si ce n'est pas le cas, les aménagements prévus doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions. Le coefficient de biotope est un outil réglementaire permettant de tamponner l'écoulement des eaux, d'en filtrer les pollutions avant d'alimenter la nappe phréatique.

Aussi, compte tenu de l'enjeu majeur de la préservation de la ressource en eau, la réduction du coefficient de biotope apparaît incompatible avec les objectifs du SCoT en matière d'amélioration du cycle de l'eau.

Enfin, l'utilisation du coefficient de biotope participe également à l'adaptation au changement climatique par sa contribution à limiter les îlots de chaleurs urbains.

Conclusion

Le SCoT Grand Douaisis est désormais exécutoire depuis le 17 février 2020 avec comme ambition de participer à rendre le territoire exemplaire sur le plan environnementale et énergétique. Il apparaît, suite à l'analyse du dossier de la modification simplifiée du PLU de Sin le Noble que sur les volets de l'organisation territoriale, de l'habitat et de l'économie, les modifications sont compatibles avec le SCoT.

Sur le volet environnemental, la réduction du coefficient de biotope est incompatible avec l'objectif général de préserver et améliorer le cycle de l'eau. Afin d'être compatible avec le SCoT il est nécessaire de revoir la modification du PLU sur ce point en apportant d'autres éléments de justification permettant d'éviter, réduire voire compenser les effets de cette diminution sur la vulnérabilité de la nappe.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

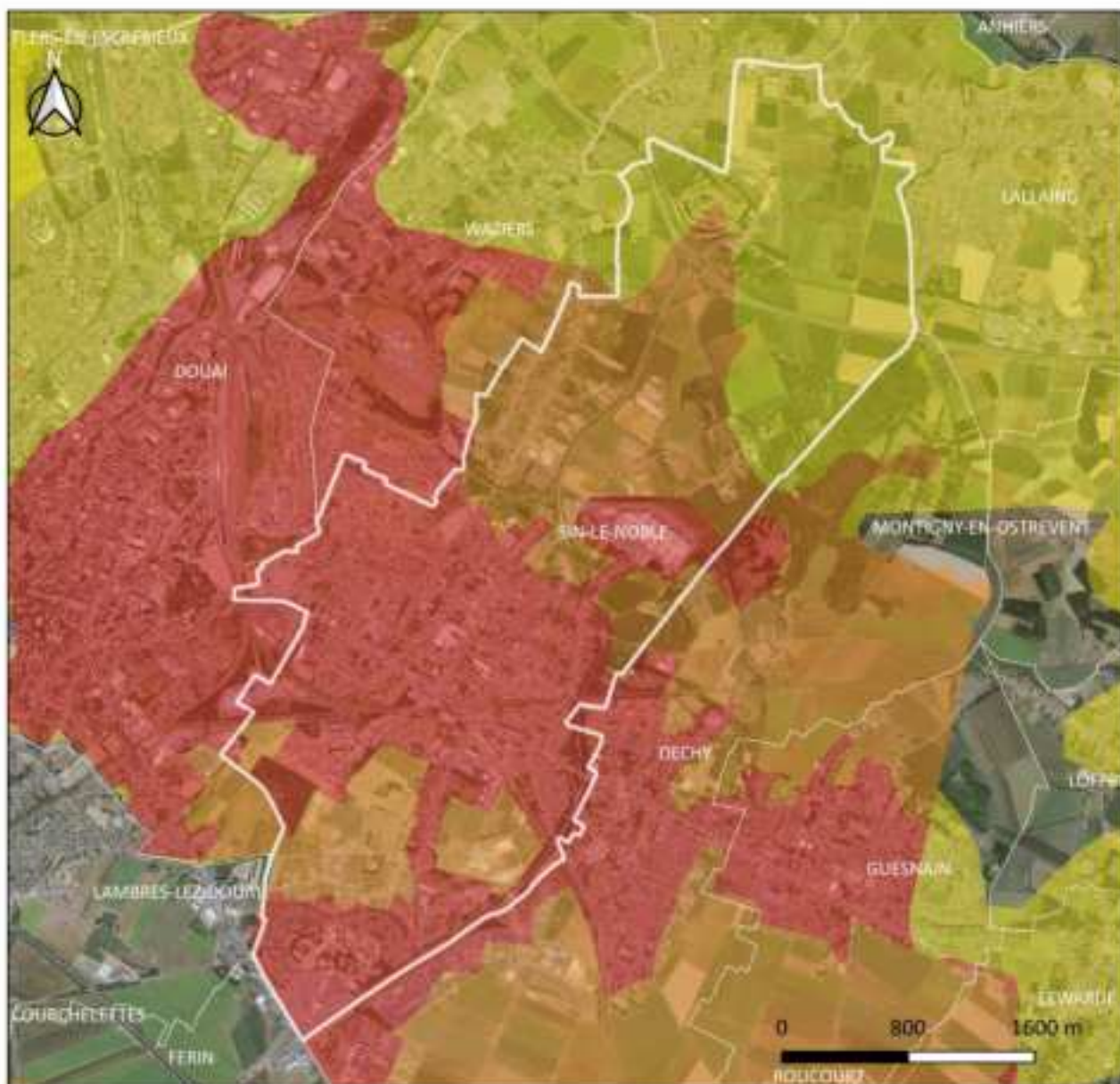


ID : 059-255902850-20210310-BS288_2021-DE

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité d'actualiser vos données concernant la notice explicative de la modification. En effet, la cartographie relative au SCoT n'est pas actualisée au regard du SCoT exécutoire depuis 2020 et le document régional de référence est le SRADDET exécutoire depuis 2020 et non le SRACE qui est caduque.

ANNEXE :

Préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la ressource en eau sur SIN-LE-NOBLE



Légende :

Niveau de vulnérabilité des Aires d'Alimentation de Captage

- Peu vulnérable
- Assez vulnérable
- Vulnérable
- Très vulnérable


Sources : Orthophoto 2018
GéoFrance, SAGE Scarpe
Amont, Douaisis Agglo, SAGE
Scarpe Aval, NOREADE 2020,
SAGE Scarpe-Deûle

Traitement : SM SCOT Grand
Douaisis 06-2020

SCOT GRAND
DOUAISSIS
Service d'assistance
à la planification
environnementale

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale

du Grand Douaisis

**DÉLIBÉRATION N° 289 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021**

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur le PLU d'HORNAING**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'HORNAING sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT sur la révision générale de son PLU.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

PJ : avis du SCOT sur le projet de révision du PLU d'HORNAING

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Qu'au regard des orientations générales du SCOT, des évolutions sur la rédaction du PLU d'HORNAING sont nécessaires.
- Qu'après discussion avec la commune les points d'incompatibilités seront levés sauf sur le commerce où la commune souhaite maintenir sa position.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

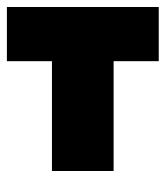
Le Président,

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 26 janvier 2021
Arrêt de projet du PLU de Hornaing



Etat de la procédure

Date d’approbation du document d’urbanisme exécutoire : Le Plan d’Occupation du Sol (POS) a été approuvé le 04 janvier 1983. Il a fait l’objet d’une révision en 2000, puis de deux modifications, en 2004 et 2010. La commune a prescrit la révision de son POS en PLU par délibération le 15 décembre 2015. Un premier arrêt de projet le 03 juillet 2019, la commune a fait le choix de réinterroger le projet de PLU suite à l’avis des personnes publiques associées et de l’enquête publique. Le nouveau projet de PLU a été arrêté le 24 novembre 2020.

Objet de la procédure : Revision du document d’urbanisme

Date de réception de l’arrêt de projet : 14 décembre 2020

Date limite d’envoi de l’avis : 14 mars 2021

FICHE PROJET

Maîtrise d’ouvrage	Hornaing
Maitre d’œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe à l’extrême Est du Grand Douaisis, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d’Ostrevent (CCCO) et au sein du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Depuis un an, CCCO a intégré le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis. Elle se situe sur l’axe Douai-Valenciennes.
Dynamique territoriale observée	La commune d’Hornaing est constituée de deux pôles. Le premier pôle est celui de l’ancienne centrale électrique et de ses abords constitués principalement par des cités minières. Le second s’articule autour des RD13, 343 et 81 et constitue le véritable centre-bourg d’Hornaing concentrant une offre de commerces de proximité et de services. La commune connaît depuis les années 70 une croissance positive de sa population. Depuis 10 ans, la taille moyenne des ménages se stabilise et demeure au-dessus de celle régionale et

	nationale. Le parc de logements a évolué pour répondre aux besoins de la population sans toutefois une véritable diversification des typologies. L'usage de la voiture demeure prépondérant dans les déplacements du quotidien malgré une offre en transport en commun. La commune est couverte par deux entités paysagères : celle de la Pévèle et de la plaine de Scarpe et celle industrielle et minière. Enfin, elle présente une sensibilité environnementale particulière. Le territoire se compose de terres agricoles (prairie...), de réservoirs de biodiversité. Il est entièrement couvert par des périmètres de vulnérabilité de la nappe et est soumis aux aléas des risques naturels (remonté de nappe...).
Dynamique territoriale projetée	Le PLU présente un scénario de développement sur la période 2020-2040. Il fixe un objectif de croissance démographique de 4%, soit l'accueil de 140 nouveaux habitants. La production de 154 logements est nécessaire (dont 33 logements déjà construits). La commune souhaite conforter le tissu urbain et renforcer la dynamique du centre-bourg, contenir le développement en saisissant les opportunités au sein du tissu urbain, requalifier le site de l'ancienne centrale thermique, développer un nouveau quartier connecté au tissu urbain et centre-bourg. Il s'agit également de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courtes distances en valorisant et en développant le maillage doux et en favorisant l'urbanisation le long des axes de transport en commun. Les orientations en matière de développement économique visent à préserver la vitalité commerciale en centre-bourg, maintenir et diversifier les exploitations agricoles et développer une offre touristique en tirant profit de l'ancienne centrale. Enfin, le projet vise à valoriser et préserver les marqueurs paysagers et patrimoniaux qui constituent l'identité d'Hornaing et protéger les ressources naturelles.

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT.

Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Diagnostic territorial

- **Complétude du diagnostic du PLU au regard des attendus du SCoT**

Le diagnostic est une étape importante dans l'élaboration du PLU car il permet de dégager les enjeux spécifiques du territoire auxquels le PLU devra apporter des réponses. Aussi, le SCoT Grand Douaisis a des attentes fortes sur la qualité du diagnostic en particuliers sur les thématiques du foncier, agricole, des zones d'activités et des risques ; sur la qualité de l'analyse de la valeur écologiques de certains milieux naturels et agricoles tels que les zones humides et à dominantes humides, les prairies ou encore sur le repérage des éléments de patrimoines naturels, urbains et paysagers.

Analyse du projet :

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du projet de PLU arrêté révèlent les principaux enjeux nécessaires à la bonne conduite du projet de PLU.

Toutefois, ils auraient pu être complétés et précisés sur certains aspects afin d'améliorer la compréhension des tendances actuelles et évaluer les incidences sur du projet sur l'environnement et l'aménagement de la commune (capacité des réseaux à accueillir les nouvelles populations, ...).

Enfin, si le diagnostic paysager est complet ; il aurait pu être opportun de faire référence aux entités paysagères définies dans le SCoT auxquels appartient la commune (à savoir l'entité paysagère "Pévèle et plaine de Scarpe" (Nord de la commune) et l'entité paysagère « industrielle et minière ») et de mettre à jour la cartographie des paysages issue de l'ancien SCoT.

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**

Le SCoT assure un accueil de la population dans les meilleures conditions. Aussi, l'objectif de croissance démographique doit être cohérent avec la capacité des réseaux et des équipements. Il s'agit également de conforter la centralité urbaine.

Analyse du projet :

Le SCoT fixe à l'horizon 2040 une croissance démographique de 2% sur le territoire et un objectif de production de 10650 logements. La commune d'Hornaing est classée dans l'armature urbaine dans la catégorie des pôles de proximité. L'ensemble des communes de cette catégorie doivent produire 3046 logements. Le porter à connaissance du SCoT transmis en octobre 2020 précise l'objectif de production de la commune, à savoir environ 150 logements.

Bien que de manière générale, les PLUs définissent des projets à l'horizon 10 ans, celui d'Hornaing détermine un scénario de développement pour la période 2020-2040. Il prévoit une croissance démographique de 4%, soit l'accueil de 140 habitants nécessitant la production d'environ 154 logements (dont 33 logements sont déjà réalisés). Si les objectifs de production

de logements sont compatibles avec le SCoT, les incohérences relevées dans le rapport de présentation doivent être levées (la capacité d'accueil de logements sur la zone AU (92 logements) n'est pas cohérente avec le besoin réel de production de logements sur cette zone (85 logements)).

Le diagnostic précise que la station d'épuration est presque à saturation et qu'elle devrait être reliée à Somain sans précision sur l'échéance du raccordement. Afin d'être compatible avec le SCoT, le rapport de présentation doit être complété afin de justifier de la capacité des équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées à satisfaire les nouveaux besoins.

En compatibilité avec les orientations du SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise à conforter la centralité et à assurer une mixité des fonctions urbaines au sein du tissu. La zone U est divisée en 4 sous-secteurs qui tiennent compte des caractéristiques morphologiques des constructions. Ainsi, si la zone Ua correspond peu ou prou à la centralité urbaine qui se dégage au sein du diagnostic, le règlement ne lui confère pas de règles spécifiques concernant les fonctions urbaines à accueillir. S'il est opportun de prévoir de la mixité des fonctions urbaines au sein de la centralité urbaine comme le prévoit le SCoT, il est nécessaire de réglementer plus strictement les occupations du sol autorisées en zone Ub et Um afin d'éviter le développement d'activités et usages du sol incompatibles avec la vocation résidentielle des secteurs pavillonnaires et des cités minières.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

Le SCoT impose de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune.

Analyse du projet :

Le projet de PLU arrêté permet d'atteindre les objectifs du SCoT visant à freiner le développement linéaire, à densifier le centre-bourg et à favoriser la compacité des formes urbaines.

Dans le respect des objectifs du SCoT, le PADD affiche la volonté de mobiliser prioritairement le foncier disponible ou mutable au sein du tissu urbain et la volonté de réduire la consommation des terres agricoles et naturelles. Le diagnostic des espaces mutables n'a pas permis d'identifier de potentiel foncier mobilisable en renouvellement urbain suffisant pour accueillir les nouveaux logements. Sur les 123 logements restant à construire, 38 pourront être réalisés en comblant des dents creuses dont les surfaces sont inférieures à 1ha. Ce développement diffus et ponctuel au sein du tissu, ne permet pas d'instaurer un outil permettant de prioriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain.

Le SCoT attribue à la commune entre 2020-2040 un compte foncier en artificialisation de 7,8 ha. Ce compte foncier est phasé en deux temps (2020-2030= 3,9 ha et le reste en 2030-2040) et une conception stricte de la notion d'artificialisation des terres a été retenue dans le SCoT2. Le projet de PLU arrêté prévoit l'artificialisation de 3,65 ha (OAP) et 1,99 ha (comblement de dents creuses), soit au total 5,64 ha. En méconnaissant le phasage du compte foncier, le projet de PLU est incompatible sur ce point.

Enfin, le SCoT fixe une densité moyenne de 25 logements/ha sur la commune d'Hornaing. Cet objectif est repris dans le PADD et trouve une traduction dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Si cet objectif du SCoT est atteint dans le projet de PLU, le SCoT attire toutefois l'attention sur la densification opérée sur le comblement de dents creuses qui apparaît en-deçà des objectifs du SCoT.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de sobriété énergétique et le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR)**

Le PLU doit tenir compte de l'objectif général du SCoT d'encourager l'efficacité énergétique dans les anciennes et nouvelles constructions, que ce soit à des fins résidentielles ou économiques. Le SCoT poursuit l'objectif de développer les EnRR sur le territoire et tirer profit des potentiels offerts par le territoire. Le PLU doit prendre les mesures permettant d'inciter au déploiement de ces énergies. Le SCoT impose notamment l'obligation de produire une étude d'approvisionnement énergétique pour tous les projets supérieurs à 2000m² d'emprise foncière.

Analyse du projet :

Le projet de PLU est partiellement compatible avec les orientations générales du SCoT (respect de la réglementation thermique en vigueur, recommandation pour développer l'architecture bioclimatique...), en ne proposant pas de mesure incitative afin de favoriser la sobriété énergétique et le développement des EnRR pour s'inscrire dans l'ambition « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » fixée dans le SCoT.

Bien que la recommandation faite dans l'OAP de produire une étude d'approvisionnement énergétique soit suffisante pour être compatible avec le SCoT Grand Douaisis, il pourrait être opportun de la rendre obligatoire afin de tenir compte de l'orientation du SCoT qui impose la réalisation de cette étude pour tous les projets supérieurs à 2000m² d'emprise foncière.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles**

Le SCoT impose de définir une stratégie foncière pour préserver l'outil de production et les filières agricoles et favorise la diversification agricole.

Analyse du projet :

Dans le respect des orientations générales du SCoT, le rapport de présentation précise que la zone AU ne remet pas en cause la pérennité de l'exploitation.

Le zonage repère en zone A l'ensemble des espaces dédié à l'activité agricole. Le règlement précise que ce zonage est dédié exclusivement à l'activité agricole. Le SCoT favorise à travers ses orientations la pérennité et la diversification des exploitations agricole. Le règlement du PLU encadre trop strictement les règles d'occupation du sol ne permettant pas aux exploitants agricoles de se diversifier, à l'exception du développement des EnRR. Afin d'être compatible avec l'objectif de diversification des exploitations agricoles inscrit dans le SCoT, il convient d'élargir les règles d'occupation du sol autorisées.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de conciliation de l'agriculture et de l'urbanisme**

Les choix d'aménagement retenus doivent permettre la conciliation entre l'urbanisme et l'agriculture en prenant en compte cette dernière dans les choix d'aménagements urbains et en maintenant et développant l'agriculture urbaine.

Analyse du projet :

Le tissu urbain de la commune est encerclé d'espaces agricoles. il n'existe pas d'espace agricole au sein du tissu urbain. Toutefois des sièges d'exploitation au sein du tissu urbain sont identifiés notamment en zone Ua et Ub. La zone Ub n'interdit pas la création de nouveaux bâtiments agricoles, et permet ainsi le développement de l'exploitation. En zone Ua, le tissu urbain étant plus dense, l'extension ou l'implantation de bâtiment ne sont pas appropriées. Les mesures inscrites dans le PLU sont compatibles avec le SCoT.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**

Le SCoT règlemente l'implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...).

Analyse du projet :

Le développement économique est autorisée en zone U et UE. Concernant la zone U, le règlement précise que les activités accueillies ne doivent pas générer de risques et de nuisances pour les riverains. Leur implantation est possible sur toute la zone U, excepté la zone Uj (fond de jardin). Le PLU arrêté est compatible avec les objectifs du SCoT. Il est toutefois recommandé de privilégier l'implantation des activités économiques compatibles avec le tissu urbain dans la centralité et les secteurs présentant une bonne desserte en transport en commun.

La zone UE du PLU arrêté est identifiée dans le SCoT par « un territoire de projet ». Les choix d'aménagement sur ce secteur doivent notamment tenir compte des enjeux sanitaires, environnementaux. Le règlement du PLU arrêté autorise dans ce secteur l'accueil d'activités touristiques. Afin d'être compatible avec le SCoT, le rapport de présentation et/ou le règlement

doi(ven)t être complété(s) afin de justifier la prise en compte des enjeux énoncés dans le territoire de projets "ancienne centrale à charbon d'Hornaing ».

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale en délimitant le périmètre de la centralité urbaine commerciale et en interdisant en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

Afin d'être rendu compatible avec le SCoT le projet de PLU arrêté doit évoluer. Ainsi, il est nécessaire de délimiter au sein du règlement (graphique et écrit) le périmètre de la centralité commerciale et y définir des règles d'occupation du sol compatibles avec les orientations inscrites dans le SCoT et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). En dehors de ce secteur, le développement des activités artisanales et commerciales doit être proscrite.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie**

Le SCoT et le DAAC interdisent dans le PLU l'extension des périmètres des secteurs d'implantation périphérique et interdisent en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir répondre aux besoins de tous et à tous les âges. Cet objectif nécessite de diversifier les typologies du parc de logements, de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

La commune est exemptée d'objectif de production de logements aidés et n'est pas concernée par les objectifs de résorption de la vacance structurelle de logements et d'encadrement du développement des Habitats Légers de Loisirs.

L'introduction du PADD du projet de PLU arrêté rappelle l'enjeu de mixer les typologies de logements afin de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le PADD précise quant à lui que le développement doit être axé vers des logements de taille diversifiée en équilibrant les typologies des logements et la répartition entre propriétaires occupants et locataires. Ces objectifs trouvent une traduction dans l'OAP. Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Enfin, pour inscrire le territoire dans « l'excellence environnementale et énergétique », le SCoT incite au développement de l'exemplarité des nouvelles constructions en diminuant les besoins énergétiques, en favorisant l'efficacité énergétique et la performance environnementale, en développant les EnRR et le recours aux éco-matériaux. Si l'OAP incite au développement de l'architecture bioclimatique réduisant ainsi les besoins énergétiques des futures constructions, le règlement ne prévoit pas de mesures particulières.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT relatif à l'habitat.

Cohésion sociale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer un urbanisme favorable à la santé**

Le SCoT Grand Douaisis souhaite ainsi améliorer l'état de santé de ses habitants en développant un urbanisme favorable à la santé. Le SCoT impose le principe de précaution dans les choix d'aménagement en prenant en compte les différentes sources de pollutions et encourage la diminution des nuisances.

Analyse du projet :

La commune est concernée par de nombreuses sources de pollution (sonore, sol, ondes électromagnétiques). Les zones de développement (AU et certaines dents creuses potentiellement urbanisables) sont impactées par certaines sources de pollution.

La zone AU est traversée par une ligne à haute tension. L'OAP précise en compatibilité avec les orientations générales du SCoT que les aménagements projetés devront tenir compte des lignes à haute tension.

Pour limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores, le SCoT encourage le PLU à prendre des mesures limitant les nuisances sonores pour les constructions existantes ou à réaliser (notamment le comblement de dents creuses) le long de la RD13/voies ferroviaires.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de démarche proactive en faveur de la santé**

Afin d'améliorer la santé physique et psychique des habitants le SCoT fixe des principes visant à adapter le territoire aux changements climatiques, à développer la nature en ville et ses aménités et à développer les équipements de santé et en améliorer leur accessibilité.

Analyse du projet :

Sans le mentionner textuellement, les orientations retenues dans le PLU en faveur d'un urbanisme favorable à la santé sont compatibles avec le SCoT. Le PADD du projet de PLU arrêté

détermine des orientations en faveur d'une gestion durable de la ville : préservation et développement des espaces de nature en ville (végétalisation, traitement paysager, préservation des espaces verts, préservation des linéaires végétaux, stationnement non imperméable, ...). Ces orientations trouvent une traduction dans le règlement et l'OAP.

Les principaux équipements et services se trouvent au sein de la centralité et sont desservis par les transports en commun. Le PADD affirme la volonté de maintenir ces équipements. Les secteurs devant accueillir des équipements et services à la population sont classés dans le règlement en UH. La principale zone se trouve au sein de la centralité. Deux autres zones UH sont identifiées au nord de la commune, aux abords de la cité minière Heurteau qui est déconnectée du reste de la commune par la voie ferrée. Les orientations retenues pour améliorer l'accessibilité aux équipements et services sont compatibles avec le SCoT.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif des secteurs présentant des signes de fragilisation**

Le SCoT entend réduire les fractures territoriales (sociales, économiques...). Le PLU peut favoriser un développement inclusif en particulier dans les secteurs présentant des signes de fragilisation sociale et urbain.

Analyse du projet :

La commune d'Hornaing comporte des cités minières qui font l'objet de requalification afin d'en améliorer le cadre de vie. De manière plus générale, plusieurs orientations inscrites dans le PADD participent à améliorer le cadre de vie sur la commune: améliorer la qualité énergétique des constructions, améliorer la couverture numérique du territoire, conforter les équipements et services, conforter la desserte en transport en commun. Si ces grands objectifs ne trouvent pas toujours de traduction dans les pièces réglementaires du PLU, ils restent toutefois compatibles avec les objectifs du SCoT.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**

Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnée à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

Les orientations générales du SCoT en matière de stationnement trouvent une traduction dans le PLU. Les règles de stationnement visent à limiter l'offre de stationnement dans la centralité en prévoyant une place de stationnement par logements. Dans les autres secteurs, bénéficiant d'une desserte en transport en commun moins importante, deux places sont prévues pour un logement. En outre, le PLU prend des mesures limitant le stationnement sur le domaine public.

Enfin, les règlements de la zone U et AU prévoit pour les nouvelles opérations d'aménagement, qu'une borne de rechargement pour les véhicules électriques soit installée par tranche de 30 logements.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

Le SCoT fixe des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.

Analyse du projet :

Les mesures prises dans le PLU sont compatibles avec les orientations générales du SCoT en matière de mobilité active. Si Hornaing n'est pas concernée par le réseau cyclable à réaliser à l'horizon 2035 défini dans le schéma directeur modes doux, ce schéma identifie toutefois des liaisons à vocation de loisirs à maintenir et conforter. Ce réseau est identifié dans le PLU et à vocation à être préserver et conforter.

Le PADD affirme la volonté de compléter et préserver le maillage doux de la commune en valorisant le maillage existant, en créant des liaisons inter quartiers et en valorisant et recréant une continuité pour le cavalier. Le plan de zonage repère les liaisons piétonnes faisant l'objet de protection et le cavalier est classé en zone N garantissant sa protection.

Afin de favoriser les déplacements en vélo, les règlements de la zone U et AU prévoient pour les immeubles collectifs, a minima deux places de stationnement cycle par tranche de 5 logements. Toutefois, il aurait pu être opportun d'élargir l'implantation de stationnement pour les cycles à la zone UH (équipement et services) et UE pour permettre aux visiteurs et salariés de pouvoir stationner leur cycle en sécurité.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif aux modes partagés et à l'innovation**

Le SCoT encourage le développement d'une mobilité « partagée » et soutien l'innovation et l'expérimentation en matière de mobilité.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cette orientation.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

Le SCoT poursuit les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Il est demandé au PLU d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences du projet sur l'environnement.

Analyse du projet :

Le PLU est compatible avec les orientations générales du SCoT en matière de déclinaison de la trame verte et bleu, la protection des zones humides et à dominantes humides et la prise en compte du réseau hydrographique dans les choix d'aménagement.

Le SCoT vise la protection des réservoirs de biodiversité notamment la ZPS vallée de l'Escaut. Il prévoit pour certaines communes une dérogation au principe de non urbanisation lorsque des opérations d'amélioration de l'existant, des projets de renouvellement urbain et le réinvestissement de friches sont prévues. La commune d'Hornaing identifie deux zones UH dans le secteur de la ZPS. Ces secteurs sont aujourd'hui considérés comme artificialisés et doivent permettre l'accueil d'équipement public. Ce zonage est compatible avec le SCoT, il convient toutefois d'être vigilant aux choix d'aménagement pour être compatible avec la sensibilité environnementale des sites.

Selon l'évaluation environnementale, 9 dents creuses destinées à accueillir des projets de constructions sont actuellement des prairies, pâtures, cultures ou boisement. La zone AU couvre également une part de prairie, dont la surface n'est pas précisée. Le SCoT autorise l'urbanisation de ces secteurs à la condition d'analyser le caractère multifonctionnel de ces espaces et au maintien de la pérennité des exploitations agricoles concernées. Il convient de compléter l'évaluation environnementale sur la justification de l'ouverture de ces secteurs à l'urbanisation au regard des conditionnalités définies dans le SCoT pour être totalement compatible avec le SCoT.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

La commune est concernée par des périmètres de vulnérabilité de la ressource en eau: peu vulnérable au nord jusqu'à vulnérable au sud. Dans ces secteurs le principe de précaution doit s'appliquer. Le SCoT détermine des règles d'occupation du sol visant à préserver le gisement quantitatif et qualitatif de la nappe. Dans les secteurs vulnérables, il est nécessaire de reconsidérer l'artificialisation des dents creuses qui y sont repérées et/ou dans le cas d'un maintien de prévoir dans le règlement des mesures proportionnées visant à garantir le maintien quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

La zone AU est entièrement couverte par un périmètre "assez vulnérable". Les règles inscrites dans le PLU ne sont pas suffisantes pour garantir l'objectif de maintien quantitatif et qualitatif de la ressource en eau inscrit dans le SCoT. Aussi, il convient de faire évoluer le PLU sur cet aspect en favorisant notamment la sobriété dans l'usage de l'eau, des formes urbaines compactes, et en définissant des objectifs de performances environnementales renforcées tant dans l'aménagement de la zone que dans les choix constructifs. Le SCoT impose la maîtrise de l'ouverture de l'urbanisation dans ces secteurs (exemple: échancier d'ouverture à l'urbanisation). Enfin, l'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau doit être complétée ainsi que la justification des choix du site.

Dans les secteurs considérés comme « peu vulnérable », si le SCoT admet l'artificialisation, des performances environnementales renforcées et des formes urbaines plus compactes doivent être prévues.

Concernant la gestion intégrée des eaux pluviales, le PLU est compatible avec le SCoT.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de se prémunir face aux risques naturels et technologiques**

L'objectif du SCoT est d'éviter, voire réduire l'exposition des personnes et des biens face aux risques qu'ils soient naturels ou technologiques. Le PLU doit identifier les secteurs soumis à aléa et réglementer l'usage du sol pour éviter les risques.

Analyse du projet :

La commune est concernée par un risque inondation. Une partie de la zone A et certaines dents creuses identifiées comme urbanisables sont concernées par ce risque. Le règlement ne prévoit pas d'autres mesures que l'interdiction de construction de sous-sols. Afin d'être pleinement compatible avec le SCoT, le PLU doit évoluer et/ou justifier davantage que les mesures prises dans le PLU participent à l'objectif du SCoT d'éviter ou réduire le cas échéant l'exposition des personnes et des biens aux risques.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**

Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnRR.

Analyse du projet :

Le PLU prévoit de manière générale l'insertion paysagère des nouvelles constructions, sans préciser de mesures spécifiques concernant les dispositifs EnRR. Le PLU est compatible avec les orientations générales du SCoT, bien qu'il puisse être intéressant de prévoir des règles spécifiques dans le PLU pour les dispositifs susceptibles d'avoir des incidences sur les paysages urbains et naturels ayant un intérêt (parvis agricole, cônes de vues, à proximité d'éléments patrimoniaux remarquables...).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regain l'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

Le PLU est compatible avec les objectifs de préservation et de mises en valeur du patrimoine historique, minier, industriel et architectural, ainsi que d'insertion paysagères des nouvelles constructions. A ce titre, le SCoT souligne l'intérêt du parti pris de la commune dans la

conception du règlement et du document graphique qui tiennent compte de la morphologie du tissu urbain.

Les entrées de ville sont matérialisées dans le plan de zonage et classées en A avec une obligation de construction en retrait de 75m. Dans la mesure où le règlement prévoit de la zone prévoit une intégration paysagère des nouvelles constructions le PLU est compatible avec le SCoT

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel**

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager agricole et naturel. Aussi, le PLU doit édicter des règles permettant de préserver le patrimoine architectural agricole, de préserver les coupures d'urbanisation, de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Analyse du projet :

Le PLU est globalement compatible avec les orientations générales du SCoT concernant l'objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine paysager et naturel.

Toutefois, pour être pleinement compatible avec le SCoT, il convient de s'assurer que les dispositions prises dans le PLU, en particulier dans l'OAP, garantissent la mise en œuvre de l'interdiction de l'enclavement des nouveaux quartiers (interdiction des impasses sauf incapacité technique) inscrite dans le SCoT.

Enfin, deux coupures d'urbanisation d'intérêt paysager sont recensées sur la commune d'Hornaing. La première à l'Est de la commune, la seconde à l'Ouest sur la route d'Erre. Le maintien de cette dernière sur un axe nord/sud n'est pas garantie puisque l'unique parcelle permettant la perméabilité nord/sud est identifiée comme pouvant accueillir une construction (dents creuses n°31). En outre, dans ces coupures d'urbanisation d'intérêt paysager, seul l'implantation de bâti agricole est tolérée.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

PLU arrêté partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Afin d'être pleinement compatible avec les orientations générales du SCoT, la commune est invitée à faire évoluer le projet de PLU arrêté pour atteindre les objectifs énoncés dans le SCoT concernant :

- L'organisation territoriale ;
- L'optimisation et la sobriété foncière ;
- La sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- Le maintien et le développement des filières agricoles ;
- Les conditions d'implantation du développement économique ;
- La redynamisation de la centralité urbaine commerciale ;
- La protection des espaces naturels ;
- La préservation et l'amélioration du cycle de l'eau ;
- La prévention des risques naturels ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager agricole et naturel.

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Objectifs et orientation du SCoT	Analyse compatibilité
Diagnostic territorial et état initial de l'environnement	Incomplet
Organisation territoriale	
Scénario de développement et de l'organisation territoriale	Incompatible
Optimisation et sobriété foncière	Incompatible
Sobriété énergétique et développement des EnRR	Incompatible
Economie	
Maintenir et développer les exploitations et filière agricoles	Incompatible
Agriculture et urbanisme	Compatible
Conditions d'implantation du développement économique	Partiellement compatible
Commerce	
Redynamiser sa centralité urbaine commerciale	Incompatible
Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie	non concerné
Habitat	
Répondre au besoin en logements et améliorer le parcours résidentiel	Compatible
Cohésion sociale	
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Compatible
Démarches proactives en faveur de la santé	Compatible
Solidarité	Compatible
Mobilités	
Maîtriser l'offre de stationnement	Compatible
Inciter au développement des modes actifs	Compatible
Environnement	
Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques	Partiellement compatible
Préserver et améliorer le cycle de l'eau	Incompatible
Se prémunir des risques naturels et technologiques	Partiellement compatible
Paysages	
Paysage énergétique	Compatible
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain	Compatible
Préserver -reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel	Incompatible

Annexe 1 : Plan de zonage du PLU arrêté



Légende

-  Limite de zonage
-  Limite communale
-  Cimetière
-  Nouvelles constructions
-  Zones d'inondation potentielles (données communales)
-  Installations agricoles
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU
-  Emplacement réservé

Protections ponctuelles

-  Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
-  Cône de vue à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Aléa lié à l'ancienne activité minière

-  Effondrement localisé
-  Puits de mine

Protections linéaires

-  Linéaires végétalisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
-  Chemins piétons à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU
-  Cours d'eau et fossés à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
-  Entrées de ville à protéger: recul d'au moins 75 mètres des nouvelles constructions et installations

Protections surfaciques

-  Espaces boisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Ua : Secteur de la zone U correspondant au centre ancien de la commune.
 Ub : Secteur de la zone U correspondant aux extensions périphériques
 Uj : Secteur de la zone U correspondant aux fonds de jardins
 Um : Secteur de la zone U correspondant aux typologies urbaines des cités minières.
 Uh : Secteur de la zone U correspondant aux équipements publics et d'intérêt collectif
 UE : Zone urbaine destinée à de l'activité économique
 1AU : Zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme
 A : Zone à vocation agricole
 Ae : Secteur de la zone agricole destiné à une écurie
 N : Zone naturelle à protéger

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Numéros	Désignation
1	Chapelle
2	Eglise
3	Monument aux morts
4	Oratoire
5	Calvaire

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

numéro	surface	bénéficiaire	vocation
1	0.13	commune d'Hornaing	accès

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis

DÉLIBÉRATION N° 290 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Avis sur la déclaration de projet de MONTIGNY EN OSTREVENT**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MONTIGNY EN OSTREVENT, le SCOT est amené à se prononcer sur la compatibilité du projet et des modifications du PLU associées à l'occasion d'un examen conjoint réunissant l'ensemble des personnes publiques associées.

L'analyse de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération

Pj : avis du SCOT sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny-en-Ostrevent

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- Qu'au regard des orientations générales du SCOT, le projet et les modifications du PLU qui y sont associées sont compatibles avec le SCOT.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021

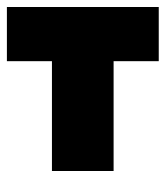
Le Président,

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 09/03/2021

Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Montigny-en-Ostrevent.



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Le PLU de la commune de Montigny en Ostrevent a été approuvé le 6 octobre 2016.

Objet de la procédure : Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU Date de réception de l'arrêt de projet : 28 janvier 2021

Date limite d'envoi de l'avis : En attente de la date de réunion d'examen conjoint

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Montigny en Ostrevent
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature urbaine du SCoT. Elle se situe sur le territoire de la Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent.
Objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité de PLU	Il s'agit de modifier le PLU pour que le projet de requalification du site de l'ancien IME de Montigny-en-Ostrevent soit conforme au document d'urbanisme. Ce site est actuellement en friche et pose des problèmes de sécurité et de nuisances. Les modifications portent sur : - le PADD qui est trop précis sur la vocation de la zone et ne permet pas la diversification des fonctions urbaines ; - le règlement écrit et graphique pour qu'ils correspondent à la future vocation du site (crèche, centre médical et paramédical, professionnels de santé, logements et bureau).



Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT.

Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis est consulté pour avis sur le projet de modification de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de déclaration valant mise en compatibilité du PLU avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS CONCERNEES

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Le SCoT fixe des objectifs pour maîtriser l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols et densifier le tissu urbain. Il impose notamment de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines.

Analyse du projet :

Le projet prévoit la réhabilitation de la friche de l'ancien IME situé à Montigny en Ostrevent. Ce projet nécessite la mobilisation de 3,18 Ha de foncier en renouvellement urbain, ainsi que l'artificialisation de 0,38 Ha. Le compte-foncier attribué à la commune pour 2020-2040 afin de réaliser des projets à vocation résidentielle et mixte est de 11ha en artificialisation. S'agissant du foncier en renouvellement urbain, aucune enveloppe foncière n'a été déterminée.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny-en-Ostrevent est compatible avec les orientations de sobriété foncière du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**

Le SCoT assure un accueil de la population dans les meilleures conditions. Aussi, l'objectif de croissance démographique doit être cohérent avec la capacité des réseaux et des équipements. Il s'agit également de conforter la centralité urbaine.

Le SCoT vise à repolariser le territoire et participe à renforcer les centralités urbaines existantes. La commune est classée dans l'armature urbaine du SCoT en pôle de proximité.

A ce titre, il convient de conforter et pérenniser l'offre d'équipements et de services, maintenir une dynamique démographique suffisante et favoriser une offre de logements diversifiés.

En cohérence avec les orientations générales du SCoT concernant les pôles de proximité, le projet de réhabilitation vise au développement d'une zone mixte affectée à l'habitat, aux commerces à vocation médicale, aux services, aux bureaux et aux équipements publics. Le règlement écrit et le plan de zonage traduisent les principes du projet en créant une zone UBM dans laquelle sont autorisées le logement, le commerce à vocation médicale, les services, les bureaux et les équipements publics.

Toutefois, le site du projet, situé au sud de la commune, est déconnecté de la centralité urbaine (au nord des voies ferrées) où se concentre aujourd'hui l'offre en équipements et services. Compte-tenu des fonctions urbaines projetées sur le site, comparables pour certaines à celles existantes dans la centralité urbaine, le développement de ce secteur peut à terme « déstabiliser » la centralité urbaine existante et remettre en cause l'objectif inscrit dans le SCoT de maintenir ou renforcer les pôles de services urbains et ruraux (cf. orientations 1.3 page 10 du DOO) en confortant les espaces de centralité urbaine. Sur ce point, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny n'est pas compatible avec les orientations du SCoT préconisant le renforcement des centralités urbaines.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir répondre aux besoins de tous et à tous les âges. Cet objectif nécessite de diversifier les typologies du parc de logements, de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

Le projet prévoit la construction de 24 logements au sud du site. Le règlement écrit est modifié pour permettre l'implantation de logements sur la zone UBM.

La notice de présentation du projet présente un exemple d'aménagement pour la zone dédiée au logement dans lequel on retrouve le développement d'un habitat en bande et semi-mitoyen permettant d'atteindre l'objectif de densité défini dans le SCoT et d'être compatible avec l'objectif d'exemplarité en termes de sobriété foncière. Cette esquisse est compatible avec l'orientation du SCoT portant sur le développement de typologie de logements favorisant la compacité des formes urbaines tout en garantissant une morphologie urbaine à taille humaine qui s'intègre dans son environnement urbain et paysager.

Le SCoT favorise également l'exemplarité énergétique dans les nouvelles constructions afin d'atteindre l'ambition « Douaisis territoire d'excellence énergétique et environnementale ». Sur cet aspect, le règlement n'est pas modifié. Les constructions devront donc respecter la réglementation thermique en vigueur.

S'agissant de l'exemplarité en termes de qualité urbaine, bien que le projet soit déconnecté du tissu urbain bâti à vocation résidentielle, le développement de l'offre de logements répond aux exigences du SCoT en matière de localisation (desserte par les réseaux, continuité du tissu bâti, pas de remise en cause de la pérennité des exploitations).

Enfin, compte-tenu de l'offre de soin devant être déployée sur le site et au regard des différents échanges menés lors de la construction du projet, il pourrait être intéressant de préciser si cette production de logements s'inscrit avec les projets médicaux des hôpitaux de Douai et Somain

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny est compatible avec les orientations habitat du SCoT.

Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale en délimitant le périmètre de la centralité urbaine commerciale et en interdisant en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

Le projet et la modification des règles du PLU associées prévoient la possibilité d'accueillir des commerces liés à l'activité médicale comme par exemple des pharmacies. Le site ne se situe pas dans un secteur d'implantation préférentiel définis par le DAAC pour l'implantation des commerces.

Toutefois, la création d'un indice « m » au zonage UB permet de circonscrire l'implantation de commerces à la zone de projet et de restreindre l'activité aux stricts commerces à vocation médicale. Compte-tenu du fait que le projet à vocation à accueillir des activités médicales et paramédicales et que le développement commercial est strictement encadré afin de répondre à la vocation du site, le projet et la modification du PLU sont compatibles avec les orientations générales du SCoT et du DAAC.

Nous attirons cependant l'attention sur la nécessité d'être plus précis quant à la rédaction du règlement de la zone UBm et aux destinations / sous destinations qui s'y appliquent en reprenant strictement les terminologies employées dans le code de l'urbanisme :

- Ce qui est autorisé **en zone UBm** « destination commerce : avec sous destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ») ; équipements d'intérêt collectifs et services publics
- Ce qui est interdit **en zone UBm** : les activités secondaires et tertiaires non énumérées à l'article 1 sont interdites (entrepôt...) ; les activités de services et commerces autres que celles autorisées à l'article 1 (artisanat /commerce de détails/restauration/commerce de gros/hébergement touristique/cinéma).

Dans le respect de ces conditions, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny-en-Ostrevent est compatible avec les orientations du SCoT en matière de commerce.

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**

Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir

compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnée à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

Ce projet se situe à proximité de la gare et d'un arrêt de transport Evéole. Le SCoT poursuit l'objectif de densifier aux abords des arrêts de transport en commun structurants (BHNS/gare ferroviaire) pour inciter les personnes à recourir à ces modes de transports plutôt qu'à la voiture individuelle.

Bien que « déconnecté » du tissu bâti de la commune (la voie ferroviaire coupe la commune en deux), la requalification de ce secteur en renouvellement urbain représente l'opportunité de s'inscrire dans l'orientation générale du SCoT de coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable afin d'inciter à de nouvelles pratiques de déplacement et au report modal.

Les fonctions urbaines prévues dans le projet sont susceptibles de générer des flux supplémentaires de véhicules. Ni la présentation du projet, ni les modifications apportées dans le PLU ne font mention de la création de liaisons douces permettant de relier le site aux autres secteurs d'intérêts de la commune. A minima, le SCoT recommande la création de ce cheminement vers les arrêts de transport en commun (bus/ferroviaire) afin de favoriser le report modal.

Poursuivant le même but, le SCoT impose de proportionner l'offre de stationnement à la qualité de la desserte en transport en commun. Il s'agit d'inciter au report modal vers cette offre de transport en contraignant l'usage de la voiture (limiter le nombre de place de stationnement). La présente procédure ne modifie pas les règles de stationnement du PLU qui semblent disproportionnées au regard de la qualité de la desserte en transport en commun. En outre, il est nécessaire par ailleurs de prévoir des stationnements pour véhicule électrique.

Si en l'état, le règlement de la zone et le projet est compatible avec le SCoT en matière de mobilité, le SCOT Grand Douaisis recommande la création d'une liaison douce vers la gare et de diminuer l'offre de stationnement, en s'orientant vers une mutualisation entre les différentes fonctions sur site, permettant de gagner de l'espace pour développer des espaces publics qualitatifs et des aménagements paysagers. Le site possède déjà un fort potentiel en la matière et est par ailleurs bordé par un corridor écologique.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

L'ensemble du site se situe sur une zone de vulnérabilité de la ressource en eau considéré comme « peu vulnérable »

Afin de garantir le gisement quantitatif et qualitatif de la ressource en eau le SCoT encadre strictement l'occupation du sol dans les secteurs présentant une vulnérabilité. Les mesures prises visent à renforcer la performance environnementale des projets. Il serait ainsi possible de :

- Optimiser les déperditions énergétiques des bâtiments en favoriser par exemple l'implantation en mitoyenneté dans les opérations d'aménagement d'ensemble dans le règlement ;
- Améliorer la performance énergétique des constructions en encadrant la localisation de ces dernières sur les parcelles ;
- Végétaliser l'espace. Ceci permettra par ailleurs de répondre aux enjeux liés à la préservation des corridors écologiques sur le site ;
- Développer les cheminements dédiés aux piétons et deux roues non motorisées en lien avec l'accès au TC.

Si le règlement de la zone UBm, en l'état actuel, est compatible avec le SCoT, le SCOT Grand Douaisis recommande la prise en compte de ces facteurs améliorerait la qualité du projet.

Conclusion

Le SCoT Grand Douaisis est désormais exécutoire depuis le 17 février 2020 avec comme ambition de participer à rendre le territoire exemplaire sur le plan environnementale et énergétique.

Il apparaît, suite à l'analyse du dossier de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Montigny en Ostrevent, que le projet et les modifications du PLU qui y sont associées sont compatibles avec le SCoT.

Si le fait que le projet vient créer une polarité à l'extérieur de la centralité urbaine de Montigny en Ostrevent relève d'une incompatibilité, il permet toutefois de résorber une friche et réalise un important renouvellement urbain. Des améliorations, qui viendraient renforcer l'intérêt général du projet, peuvent être apportées. Le site bénéficie d'un environnement attractif d'un point de vue paysager et environnemental. Il convient de capitaliser et de renforcer cet aspect qui participera à mettre en valeur l'entrée de ville de Montigny-en-Ostrevent. Une OAP aurait pu être envisagée pour ce secteur.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le projet entraîne une légère artificialisation et qu'il serait peut-être nécessaire de modifier les chiffres la page 11 du PADD qui ne prend pas en compte cette consommation foncière.

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**DÉLIBÉRATION N° 291 DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2021**

Date de la convocation : mardi 02 mars 2021

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mardi 9 mars 2021 à 12 heures, Salon Corot à Gayant Expo - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
 M. Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 M. Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 M. Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 M. Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Présidente

M. Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président
 Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 M. Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur

Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur
 M. Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Capucine LECLERCQ, Alex GUILLET, Matthieu LEMPENS, Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Catherine HAEGHAERT
 Mme Stéphanie STIERNON et SAS Douai Services.

OBJET : Convention de partenariat Virage Energie**Monsieur le Président expose**

Dans le cadre de l'élaboration de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le SCoT Grand Douaisis a souhaité renforcer son volet sobriété énergétique.

Le partenariat de recherche-action initié entre Virage Énergie et le Grand Douaisis et les actions menées constitue encore aujourd'hui un exercice inédit en France tant sur la forme que sur le fond. Il doit aujourd'hui prendre de l'ampleur et entrer dans une phase de passage à l'action en développant la culture de la sobriété et en poursuivant la recherche-action pour le développement des outils adéquats.

La convention de partenariat avec Virage Energie s'établit autour des actions suivantes :

- Renforcer la transversalité avec les autres politiques publiques en vue d'augmenter leur cohérence et leur efficacité
- Faciliter l'appropriation en renforçant l'acculturation et en formant les acteurs
- Favoriser le passage à l'acte en accompagnant les acteurs dans leurs projets
- Renforcer le dispositif de suivi et d'évaluation en lien avec le Plan Climat et les politiques de transition

LE BUREAU DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ (14 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De valider le principe d'un nouveau partenariat recherche-actions sur la sobriété avec l'association Virage Energie
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 10 mars 2021.

Le Président,

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :